

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
**Réglementant la vente et la consommation d'alcool**  
**à l'occasion de la Fête du Fromage du 8 au 10 mai 2026**

**Le Maire de la Commune de PONT-L'ÉVEQUE,**

**VU** le Code Générale des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,  
**VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,  
**VU** l'arrêté préfectoral n°CAB-BRS-2022-412 en date du 14 décembre 2022 portant règlement général des débits de boissons dans le département du Calvados,

**VU** la demande présentée par Madame BOIRE Sandrine, Présidente de l'association Foires et Marchés de Pont-L'Évêque,

**CONSIDÉRANT** l'organisation de la « Fête du Fromage » du 8 au 10 mai 2026, sous chapiteau, sur le parking du Bras d'Or

**CONSIDÉRANT** la présence d'exposants, notamment producteurs et commerçants, certains titulaires de licences de débits de boissons,

**CONSIDÉRANT** que les autorisations de débits de boissons temporaires délivrées à l'occasion de cette manifestation ne peuvent porter que sur les boissons des groupes 1 et 3,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public, notamment liés à la consommation d'alcool,

**ARRETE**

**Article 1 : Champ d'application**

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des exposants, professionnels et associations participant à la Fête du Fromage, dans le périmètre défini par le plan d'occupation du domaine public.

**Article 2 : Règles applicables à la vente pour consommation immédiate**

Sur l'ensemble du site de la manifestation, la vente de boissons pour consommation immédiate est limitée aux boissons relevant des groupes 1 et 3 (boissons sans alcool, vins, bières, cidres, poirés et assimilés).

**Article 3 : Interdiction des groupes 4 et 5 à consommer sur place**

La vente pour consommation immédiate (au verre, à la dose ou assimilée) de boissons appartenant aux groupes 4 et 5 est strictement interdite.

Cette interdiction s'applique à tous les exposants, y compris ceux titulaires d'une licence de débit de boissons permanente (licence III ou IV), celle-ci ne pouvant produire ses effets dans le cadre de la présente manifestation.

**Article 4 : Vente à emporter des groupes 4 et 5**

La vente de boissons des groupes 4 et 5 est autorisée uniquement sous forme de vente à emporter, en contenants fermés, bouchés et non destinés à une consommation sur place.

**Article 5 : Dégustation à caractère promotionnel**

La dégustation gratuite de boissons, y compris relevant des groupes 4 et 5, est tolérée à des fins exclusivement promotionnelles, sous la responsabilité du producteur.

Cette dégustation doit :

- porter sur des quantités limitées (maximum 2 cl par personne),

- conserver un caractère accessoire à la vente,
- ne pas constituer un débit de boissons déguisé.

#### **Article 6 : Protection de l'ordre public**

La vente d'alcool à des personnes manifestement en état d'ivresse est interdite.

La vente d'alcool aux mineurs est strictement interdite.

#### **Article 7 : Horaires et contenants**

La vente de boissons est autorisée uniquement durant les horaires d'ouverture de la manifestation.

Pour des raisons de sécurité, l'usage de contenants en verre peut être interdit ou réglementé.

**Article 8 :** Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Elle pourra également entraîner l'exclusion de l'exposant du site de la manifestation.

**Article 9 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-L'Évêque, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-L'Évêque, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Pont-L'Évêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-L'Évêque
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Pont-L'Évêque
- Madame la Présidente de l'association Foires et Marchés

Fait à Pont-L'Évêque, le 30 avril 2026  
Le Maire,  
Jérémy ROSEAU

